

**Master of Science in Actuarial Sciences**  
**Maîtrise universitaire ès Sciences en sciences actuarielles**  
**Règlement d'études**

CHAPITRE 1

**Dispositions générales**

**Article 1: Objet**

L'Université de Lausanne, par la Faculté des hautes études commerciales, délivre dans le cadre de sa Graduate School un Master of Science in Actuarial Sciences, respectivement une Maîtrise universitaire ès Sciences en sciences actuarielles, nommé ci-après M Sc AS.

**Article 2 : Gestion et organisation**

<sup>1</sup>Le programme d'études est placé sous la responsabilité d'un Comité de Master de trois membres, ou de leurs suppléants respectifs<sup>1</sup>, comprenant le Directeur de la Graduate School, qui le préside, le Directeur du M Sc AS et un enseignant du programme.

<sup>2</sup>Le Comité de Master s'organise lui-même et il a notamment les attributions suivantes:

- élaborer le plan d'études du M Sc AS et le soumettre à l'avis du Conseil de la Faculté et à l'approbation de la Direction;
- préavisier à l'attention du doyen de la Faculté des HEC l'admission des candidats, accorder les équivalences et valider les programmes de mobilité;
- coordonner les cours et autres activités académiques prévus dans le plan d'études;
- superviser et agréer les stages et les enseignants responsables pour diriger les mémoires de recherche ou de stage;
- veiller à la qualité scientifique du M Sc AS;
- organiser la gestion administrative du M Sc AS et le suivi du cursus des étudiants dans le cadre de la Graduate School.

CHAPITRE 2

**Immatriculation et admission**

**Article 3 : Admission**

<sup>1</sup>Sont admis au M Sc AS les étudiants qui remplissent les conditions d'immatriculation et d'inscription en Master de l'Université de Lausanne et qui sont en possession d'un Bachelor, Baccalauréat universitaire d'une haute école universitaire suisse rattaché à au moins une des branches d'études (CRUS) « économie politique », « gestion », « finance », « informatique de

---

<sup>1</sup> Par souci de lisibilité, l'emploi du masculin comprend les femmes et les hommes dans le présent règlement.

gestion » ou «mathématiques» ou d'un titre jugé équivalent par le Service des Immatriculations et Inscriptions sur préavis du Comité de Master.

<sup>2</sup>Les personnes titulaires d'un Bachelor HES sont admises à condition de rattraper les bases théoriques manquantes pendant le cursus menant à l'obtention du Master (art. 76 RALUL).

<sup>3</sup>Si le Bachelor, Baccalauréat universitaire n'a pas été obtenu dans l'une des branches susmentionnées, le Comité de Master peut proposer l'admission du candidat sur dossier, si nécessaire sous réserve de la réussite d'un complément d'études de mise à niveau qui ne doit pas dépasser 60 crédits ECTS (*European Credit Transfer and Accumulation System*).

<sup>4</sup>Un programme de mise à niveau de 60 crédits ECTS est proposé par le Comité de Master.

<sup>5</sup>L'admission définitive est prononcée par le Service des Immatriculations et Inscriptions sur proposition du doyen de la Faculté des HEC, après préavis du Comité de Master.

#### **Article 4 : Equivalences**

<sup>1</sup>Un étudiant admis au M Sc AS et ayant antérieurement acquis une formation de niveau maîtrise universitaire reconnue dans un domaine d'études proche du programme d'études du M Sc AS, ou étant titulaire d'un grade universitaire équivalent, obtenu dans un autre domaine d'études, peut demander des équivalences.

<sup>2</sup>La demande d'équivalence doit être soumise à l'approbation du Comité de Master au plus tard 20 jours avant le début de l'année académique, accompagnée des pièces justificatives. En cas d'acceptation et sous réserve de l'alinéa trois du présent article, l'étudiant acquiert les crédits ECTS correspondants, mais les notes obtenues lors des études antérieures ne sont en aucun cas reprises dans un calcul de moyenne pour le M Sc AS.

<sup>3</sup>Dans tous les cas, au moins 90 crédits ECTS sur les 120 requis pour l'obtention du M Sc AS, doivent être acquis dans le cadre du M Sc AS.

### CHAPITRE 3

#### **Programme d'études**

#### **Article 5 : Durée des études et crédits ECTS**

<sup>1</sup>Chaque année d'études à plein temps correspond à 60 crédits ECTS.

<sup>2</sup>Pour l'obtention du M Sc AS, l'étudiant doit acquérir un total de 120 crédits ECTS prévus au plan d'études. La durée des études de maîtrise universitaire est au maximum de 6 semestres. Un dépassement de cette durée entraîne l'élimination définitive du cursus.

<sup>3</sup>La durée maximale des études est réduite proportionnellement pour les étudiants au bénéfice d'équivalences.

#### **Article 6 : Organisation des études**

<sup>1</sup>L'étudiant doit suivre les enseignements obligatoires et optionnels prévus dans le plan d'études pour acquérir 90 crédits ECTS. Il doit également effectuer un travail de fin d'études de 30 crédits ECTS, sous forme d'un mémoire de stage ou d'un mémoire de recherche.

<sup>2</sup>Le plan d'études précise sous quelle forme sont dispensés les enseignements, leur nombre, leur caractère obligatoire ou à option et individuel ou en série, leur périodicité, leur mode d'évaluation, la répartition des crédits ECTS qui leur sont liés, ainsi que les modalités permettant, cas échéant, d'obtenir des crédits ECTS sur présentation d'un travail de séminaire. Il précise également la durée et les modalités du stage et du mémoire de stage.

<sup>3</sup>L'étudiant peut acquérir 30 crédits ECTS dans le cadre d'un programme de mobilité pouvant se dérouler durant le premier semestre de la seconde année de Master.

<sup>4</sup>L'admission aux programmes de mobilité et la reconnaissance de crédits ECTS y afférents sont effectives à condition que l'étudiant ait participé au programme de mobilité avec l'accord écrit préalable du Comité de Master. En cas de réussite du programme, l'étudiant acquiert les crédits ECTS correspondants, soit au maximum 30 crédits ECTS. Les crédits ECTS liés aux enseignements obligatoires des deux premiers semestres ne peuvent pas être acquis dans le cadre d'un programme de mobilité. Les notes obtenues dans le cadre du programme de mobilité ne sont en aucun cas reprises dans un calcul de moyenne pour le M Sc AS.

## CHAPITRE 4

### **Contrôle des connaissances**

#### **Article 7 : Généralités**

<sup>1</sup>Chaque enseignement fait l'objet d'une évaluation, dont les modalités sont précisées dans le plan d'études.

<sup>2</sup>Des sessions ordinaires d'examens sont organisées à la fin de chacun des semestres d'automne et de printemps auxquelles les étudiants doivent s'inscrire pour pouvoir se présenter. L'inscription est obligatoire pour tous les examens des sessions suivant immédiatement les enseignements des séries obligatoires du premier semestre d'études et suivants.

<sup>3</sup>Une session de rattrapage est organisée selon les mêmes modalités en automne pour les étudiants ayant échoué de manière non définitive ou ayant été absents pour de justes motifs reconnus aux évaluations susmentionnées.

<sup>4</sup>Les examens portent sur le contenu des cours dispensés durant le semestre écoulé.

<sup>5</sup>Les prestations faisant l'objet d'une évaluation notée reçoivent une note allant de 1 à 6, la note minimale de réussite étant 4, la meilleure note étant 6. Seule la fraction 0.5 est admise.

#### **Article 8 : Inscription, retrait, défaut et fraude aux examens**

<sup>1</sup>Les candidats s'inscrivent aux examens selon les modalités et les délais impératifs fixés par le Directeur de la Graduate School et publiés par voies d'affiches.

<sup>2</sup>Le candidat qui ne s'est pas inscrit, selon les dispositions prévues, à la série obligatoire d'examens du premier semestre d'études ou suivants, qui déclare retirer son inscription avant le début d'une session d'examens, qui ne se présente pas à un ou des examens auxquels il s'était inscrit, reçoit la note 0, est en échec simple et a droit à une seconde et dernière tentative, sauf admission d'un cas de force majeure selon l'alinéa 3 du présent article et sous réserve des cas prévus à la fin du présent alinéa. L'application des dispositions de l'article 13 du présent règlement est réservée. Le candidat qui a été éliminé d'une autre Faculté de l'Université de

Lausanne ou d'une autre Université ne bénéficie que d'une seule tentative à la série d'examens de la 1<sup>ère</sup> année ; en cas d'échec à cette tentative il est en échec définitif.

<sup>3</sup>Le candidat qui invoque pour justifier son défaut d'inscription, son retrait ou son absence, un cas de force majeure présente une requête écrite accompagnée de pièces justificatives au Président du Comité de Master (= le Directeur de la Graduate School) dans les trois jours dès l'apparition du cas de force majeure. En cas d'admission de la requête les résultats des évaluations éventuellement déjà présentées restent acquis.

<sup>4</sup>Toute fraude ou tentative de fraude entraîne pour leur/s auteur/s l'attribution de la note 0 à toutes les évaluations présentées durant la session et l'échec définitif au Master en application des dispositions de l'article 13 du présent règlement. L'application des règles disciplinaires prévues par la loi sur l'Université de Lausanne est réservée.

### **Article 9 : Conditions de réussite des évaluations des enseignements de la série obligatoire du premier semestre**

Les crédits ECTS liés aux enseignements de la série obligatoire du premier semestre sont au nombre de 30, dont 24 imposés et 6 à choisir. La validation de ces enseignements est soumise aux règles suivantes:

- la série d'examens est réussie si l'étudiant obtient une moyenne pondérée par le nombre de crédits ECTS liés à chaque enseignement égale ou supérieure à 4, avec au maximum une note inférieure à 3. Dans ce cas, l'étudiant acquiert les 30 crédits ECTS du premier semestre;
- la série est en échec définitif si la moyenne pondérée est inférieure à 3. Dans ce cas, l'étudiant n'est pas autorisé à poursuivre son cursus;
- dans tous les autres cas, la série est en échec simple. L'étudiant a alors droit à une seconde et dernière tentative pour la série à la session de rattrapage de l'automne qui suit immédiatement la première tentative. Il doit représenter tous les examens de la série.

### **Article 10 : Conditions de réussite des évaluations des enseignements des semestres suivants**

<sup>1</sup>La série obligatoire des examens du deuxième semestre et suivant est réussie si l'étudiant obtient une moyenne pondérée par le nombre de crédits ECTS liés à chaque enseignement égale ou supérieure à 4, avec au maximum une note inférieure à 3. Dans ce cas, l'étudiant acquiert les crédits ECTS prévus par le plan d'études. Dans tous les autres cas, la série est en échec simple et l'étudiant a droit à une seconde et dernière tentative pour la série à la session de rattrapage de l'automne qui suit immédiatement la première tentative. Il doit représenter tous les examens de la série pour lesquels il n'a pas obtenu une note égale ou supérieure à 4.

<sup>2</sup>Pour tous les autres examens des enseignements prévus au plan d'études une évaluation est considérée comme réussie si le candidat obtient une note égale ou supérieure à 4. Dans ce cas, la note et le nombre de crédits ECTS correspondants selon le plan d'études sont acquis. Pour chaque évaluation dont les crédits ECTS ne sont pas acquis, le candidat a droit à une seconde et dernière tentative.

<sup>3</sup>L'inscription aux examens du 3<sup>ème</sup> semestre et suivants n'est autorisée que si l'étudiant a entièrement satisfait aux exigences de réussite des crédits ECTS des séries d'examens obligatoires du premier et deuxième semestre.

## **Article 11 : Stage et mémoire de stage**

<sup>1</sup>Si l'étudiant désire effectuer un stage au dernier semestre d'études, il doit en faire la demande auprès du Comité de Master en temps utile, avant le début du stage et au plus tard à la fin du semestre qui précède le stage. Il doit préciser le thème de son mémoire de stage, l'enseignant responsable pressenti pour sa supervision, ainsi que le nom de l'entreprise qui s'est déclarée prête à l'accueillir en stage. L'enseignant responsable est un professeur du Master ou un autre enseignant titulaire d'un doctorat, agréé par le Comité de Master. En cas de refus de la demande, l'étudiant peut représenter un ultime projet dans un délai d'un mois maximum.

<sup>2</sup>Ne sont autorisés à présenter une demande d'agrément de stage que les étudiants ayant préalablement acquis dans le cadre du programme du M Sc AS les crédits ECTS des cours des séries obligatoires d'examens du premier et du deuxième semestre, y compris des crédits ECTS validés dans le cadre d'octroi d'équivalences.

<sup>3</sup>Le stage est supervisé par l'enseignant responsable et donne lieu à la rédaction et à la défense d'un mémoire qui donne droit à 30 crédits ECTS en cas de réussite selon le présent règlement.

<sup>4</sup>La durée et les modalités du stage sont fixées par le plan d'études. Afin d'en documenter précisément les éléments constitutifs, le stage une fois autorisé fait l'objet d'une convention particulière avec signature quadripartite: Comité de Master, enseignant responsable, étudiant et entreprise accueillant le stagiaire.

<sup>5</sup>Le mémoire de stage, dont le sujet a préalablement été approuvé par l'enseignant responsable de sa supervision au début de celui-ci, doit être déposé avant la fin de la vingt-troisième semaine de l'année civile concernée. La défense, devant une commission comprenant l'enseignant responsable, le répondant de l'entreprise où s'est déroulé le stage et au moins un expert, aura lieu avant la fin de la vingt-septième semaine de la même année.

<sup>6</sup>Le mémoire de stage et sa défense sont évalués conjointement. Une note inférieure à 4 est jugée insuffisante et ne donne pas droit aux 30 crédits ECTS. L'enseignant responsable peut alors demander à l'étudiant une version révisée. L'étudiant doit la rendre avant la fin de la trente-cinquième semaine de la même année. En cas de nouvel échec, l'étudiant est définitivement éliminé.

<sup>7</sup>Seuls les étudiants ayant préalablement acquis 90 crédits ECTS dans le cadre du programme du M Sc AS, dont ceux des enseignements des séries obligatoires d'examens du premier semestre et des suivants, y compris des crédits ECTS validés dans le cadre d'octroi d'équivalences et/ou de programmes de mobilité, sont autorisés à présenter leur mémoire de stage.

## **Article 12 : Mémoire de recherche**

<sup>1</sup>Le mémoire de recherche, dont le sujet a préalablement été approuvé par un professeur du Master ou un autre enseignant, titulaire d'un doctorat, agréé par le Comité de Master, doit être déposé avant la fin de la vingt-troisième semaine de l'année civile concernée. La défense, devant une commission comprenant l'enseignant responsable et au moins un expert, aura lieu avant la fin de la vingt-septième semaine de la même année.

<sup>2</sup>Le mémoire de recherche et sa défense sont évalués conjointement. Une note inférieure à 4 est jugée insuffisante et ne donne pas droit aux 30 crédits ECTS. L'enseignant responsable peut alors demander à l'étudiant une version révisée. L'étudiant doit la rendre avant la fin de la trente-cinquième semaine de la même année. En cas de nouvel échec, l'étudiant est définitivement éliminé.

<sup>3</sup>Seuls les étudiants ayant préalablement acquis 90 crédits ECTS dans le cadre du programme du M Sc AS, dont ceux des enseignements des séries obligatoires d'examens du premier semestre et des suivants, y compris des crédits ECTS validés dans le cadre d'octroi d'équivalences et/ou de programme de mobilité, sont autorisés à présenter leur mémoire de recherche.

### **Article 13 : Exclusion**

Subit un échec définitif et est éliminé du cursus le candidat:

- qui, sans dispense admise, ne s'est pas inscrit, en seconde tentative, à un ou des examens de la série obligatoire du premier semestre ou suivants;
- qui, inscrit, s'est retiré ou ne s'est pas présenté, en seconde tentative, à un ou des examens de la série obligatoire du premier semestre ou suivants et n'a pas fourni une justification reconnue valable;
- qui a reçu la note de 0 pour fraude, respectivement tentative de fraude aux examens;
- qui a obtenu une moyenne inférieure à 3 en première tentative à la série obligatoire d'examens du premier semestre;
- qui, après une deuxième tentative, n'a pas réussi la série obligatoire d'examens du premier semestre ou suivants;
- qui n'a pas obtenu les 30 crédits ECTS du mémoire dans les délais impartis aux articles 11 et 12;
- qui n'a pas obtenu les 120 crédits ECTS du programme prévu par le plan d'études dans le délai maximum visé à l'article 5, alinéa 2.

## CHAPITRE 5

### **Dispositions finales**

#### **Article 14 : Recours**

Tout recours contre le résultat d'une évaluation doit remplir les conditions de recevabilité suivante:

- être déposé par lettre-recommandée adressée à l'attention du doyen de la Faculté des HEC dans un délai de dix jours à partir de la date de communication de la décision contestée;
- exposer de manière précise et documentée les arguments qui soutiennent que la note contestée résulterait d'une erreur matérielle ou d'une injustice flagrante.

### **Article 15 : Délivrance du diplôme et du supplément au diplôme**

<sup>1</sup>Le M Sc AS est décerné lorsque le candidat a entièrement satisfait aux exigences du plan d'études et du présent règlement.

<sup>2</sup>Le doyen de la Faculté des HEC demande l'émission du diplôme et du supplément au diplôme aux instances administratives concernées de l'Université de Lausanne.

<sup>3</sup>Le diplôme est signé par le recteur de l'Université de Lausanne et le doyen de la Faculté des HEC.

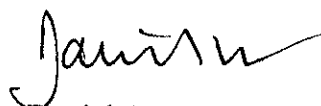
### **Article 16 : Entrée en vigueur**

Le présent Règlement entre en vigueur à la rentrée académique du 21 septembre 2010 et s'applique avec effet immédiat à tous les nouveaux étudiants régulièrement inscrits dès l'année académique 2010-2011.

### **Article 17 :**

Pour le surplus, le règlement de la Faculté des hautes études commerciales s'applique.

Faculté des HEC  
Lausanne, le

  
Daniel Oyon, Doyen

Direction de l'Université de Lausanne  
adopté le 14 juin 2010

  
Dominique Arlettaz, Recteur